

## LE DOCTORAT EN DROIT

(article initialement paru à la Revue Lamy Droit Civil)

**A l'heure où un arrêté du 22 février 2019 du Ministre de l'Enseignement supérieur vient d'enregistrer le doctorat au Répertoire national des certifications professionnelles, il est bon de faire le point sur le doctorat en droit. Un diplôme qui paraît, de prime abord, bien connu mais qui recèle encore de nombreuses surprises, et vers lequel continuent à se tourner de nombreux jeunes chercheurs talentueux, attentifs aux multiples évolutions de notre Droit.**

par Jacques Mestre

Président de l'Association Française des Docteurs en Droit

Directeur scientifique de la Revue Lamy Droit civil

La France a beau être une terre de paradoxes... il est toujours difficile de comprendre pourquoi le doctorat en droit ne rencontre pas nécessairement, dans notre pays pourtant de grande tradition juridique, la forte reconnaissance dont il bénéficie en Allemagne, en Italie ou encore aux Etats-Unis ! Pourtant, d'expérience personnelle, je sais combien nos jeunes doctorants continuent à faire preuve, à l'instar de leurs aînés, d'enthousiasme et de créativité dans la conduite de leur recherche et combien, au final, les travaux qu'ils soutiennent et diffusent ensuite largement, de façon spontanée et sans le moindre calcul d'intérêt personnel, sont de grande qualité et bénéficient à toute la communauté de juristes... Alors essayons de percer ce mystère en entrant plus avant dans la connaissance de ce beau diplôme !

**Un diplôme qui apparaît d'emblée comme, à la fois, très classique et éminemment moderne ! Classique**, le doctorat en droit l'est à travers les lettres de noblesse qu'il a conquises depuis longtemps et que rappelle, par exemple, l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert. Le titre de docteur en droit apparaît ainsi dès l'époque médiévale pour distinguer « *celui qui, après avoir obtenu les degrés de baccalauréat et de licence dans la faculté de droit, y a ensuite obtenu le titre et le degré de docteur en étant obligé, pour y parvenir, un acte public, qu'on appelle la thèse de doctorat* ». Avec, à la clé, toute une série de privilèges, dont le plus remarquable est la primauté dont le docteur se trouve investi lors d'un recrutement universitaire, « *le docteur en droit étant préféré au licencié, et en cas de concurrence entre plusieurs docteurs en différentes facultés, le docteur en théologie étant préféré au docteur en droit, le docteur en droit canon, préféré au docteur en droit civil, et le docteur en droit civil au docteur en médecine* » ! Autant dire que la confiance dans les

docteurs en droit atteignait alors son paroxysme, au grand dam, peut-être, de certains patients qui eussent préféré le secours de quelques doctes... médecins !

**Un diplôme aussi résolument moderne**, tel que le révèle l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté présente en effet la formation doctorale comme « *une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche...(qui) conduit à la production de connaissances nouvelles* ». Une formation qui, ajoute le texte, « *comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant* » et qui « *est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale* » ; une formation qui « *porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel* », et se trouve « *sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat* ». Un diplôme, conclut cet article 1<sup>er</sup>, « *délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité et conférant à son titulaire le grade et le titre de docteur* ».

Ainsi, on le voit, le doctorat en droit n'est plus uniquement aujourd'hui ce long travail solitaire de recherche qu'il fut le plus souvent autrefois. Il est aussi, à bien des égards, un diplôme à vocation professionnelle mené au sein d'écoles doctorales universitaires dynamiques où le travail en équipe est valorisé et où une attention soutenue est également portée au monde des professionnels et des entreprises afin de mieux ancrer la recherche dans une dimension concrète et, ce faisant, de faciliter ensuite l'entrée du jeune docteur dans le monde du travail. D'où le développement important des sujets de thèse transdisciplinaires, où le droit se voit opportunément confronté aux sciences, à la santé, la gestion, la géopolitique, l'histoire, l'économie ou encore l'environnement, et aussi la progression constante du nombre des thèses dites *Cifre* (Conventions industrielles de formation par la recherche) où le doctorant travaille à mi-temps dans l'enceinte universitaire et à mi-temps dans une entreprise ou une structure professionnelle. C'est d'ailleurs, observons-le au passage avec plaisir, à une thèse de cette nature que l'Association française des docteurs en droit vient de décerner récemment son prix Entreprises, en couronnant Madame Sophie Lière pour la très belle thèse qu'elle a consacrée à « *L'innovation technologique dans les contrats publics d'affaires* » (thèse soutenue en 2017 à l'Université de Paris II et préparée sous la direction du professeur Stéphane Braconnier).

**Cela étant, au-delà de cette double nature classique et moderne, le doctorat en droit reste aussi, et peut-être surtout, une superbe école de formation personnelle**, un merveilleux parcours d'initiation à la créativité et à l'innovation, fait tout à la fois de défis, de

moments de doute et d'exaltation, et, au final, de cette joie toujours intense qu'éprouve le thésard, lors de sa soutenance publique, à révéler son chef d'œuvre, fruit de dures années de labeur ! Pour moi qui, tout au long de ma carrière universitaire, ait eu l'immense plaisir de diriger de nombreuses thèses, que d'exemples vécus de challenges relevés et de courages singuliers, tout particulièrement, comme j'ai pu l'écrire en préfaçant la belle thèse de Jean-Brice Tap sur « *la localisation des sociétés* » (Presses univ.Aix-Marseille, 2017), « *par les temps qui courent, où les évolutions, notamment législatives, sont souvent fortes et parfois même soudaines, et où, par ailleurs, l'internationalisation des problématiques est naturellement constante ; le défi est considérable et appelle de la part de celles et ceux qui le relèvent de grandes qualités personnelles : une forte réactivité, une réelle ouverture d'esprit, beaucoup de travail et d'humilité et aussi, naturellement, la capacité d'argumenter, d'ordonner et, finalement, de convaincre* ».

**On ne s'étonnera donc pas que la thèse de doctorat en droit ait aussi ses héros !** Des héros souvent discrets, qui ont par exemple trouvé dans l'accomplissement de difficiles travaux de manutentionnaire ou de veilleur de nuit les maigres ressources leur permettant de financer leurs études doctorales, ou encore qui ont mis à profit de longues périodes de captivité pour entreprendre une thèse et entretenir ainsi la flamme d'un double espoir de... libération, à la manière d'un Roger Pallard qui prépara dans un oflag allemand sa célèbre thèse sur l'exception de nécessité en droit civil ou d'un François Goré qui fit de même avec son travail sur l'enrichissement aux dépens d'autrui ! Qu'il nous soit permis également d'évoquer ici la belle figure d'Albert Viala, ce jeune toulousain titulaire d'un diplôme d'études supérieures qui arriva à l'Oflag XVIII A en août 1940 à l'âge de vingt-cinq ans et qui, sur la suggestion de Jean Rivero qu'il y rencontra, entreprit une thèse sur les rapports entre le parti nazi et l'Etat dans l'Allemagne national-socialiste ! Une thèse qu'il soutint à sa libération, après avoir tout fait, en 1944, pour sauver son manuscrit lorsqu'à la dissolution de cet Oflag, il dut rejoindre un autre camp de prisonniers et choisir alors entre quelques vivres et les pages de son labeur. Comme devait l'écrire ensuite Georges Vedel en préface à cette thèse, « *garder, tout au long des jours gris, son attention fixée sur le même objet ; ne point céder à la tentation de changer de divertissement, résister à l'énervement quand se dérobe une documentation indispensable et vainement attendue ou simplement quand manque l'encre sur le papier, être fidèle à un dessein dont rien ne marque la nécessité ni le terme, voilà qui fut difficile* ». Et d'ajouter à propos du choix d'Albert Viala de privilégier son manuscrit sur quelques subsistances terrestres : « *Rarement, l'option entre la chair et l'esprit eut une forme aussi concrète* » ! Un choix donc éminemment courageux, qui ne pouvait que préluder à une superbe vie de juriste, comme le fut effectivement celle d'Albert Viala, ensuite bâtonnier du Barreau de Toulouse et président de la Conférence des Bâtonniers de France (cf. Jean-Louis

Mestre, *Témoignages sur les enseignements juridiques dans les Oflags IV D, XVII A et XVIII A*, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, 2016, n°36, p.101 s.).

**Modernité et héroïsme qui expliquent donc sans peine que, contrairement à l'idée trop largement entretenue que j'évoquais moi-même en introduction de cet article, le doctorat en droit soit, en France même, reconnu généralement comme un diplôme de grande valeur, révélant de fortes capacités personnelles d'audace, de persévérance et d'adaptabilité. En témoignent ainsi toute une série de passerelles ou encore de modalités privilégiées d'accès professionnel**, auxquelles notre collègue Tanguy Allain, administrateur de l'Association Française des Docteurs en Droit, a consacré une étude fort documentée, parue sur le site informatique de notre association (« *Les modalités d'accès à certaines professions juridiques, judiciaires ou administratives adaptées aux docteurs en droit* »). On y retrouve, naturellement, la célèbre passerelle mise en place par l'article 12-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 qui dispense les docteurs en droit de l'examen d'entrée au CRFPA et leur permet ainsi de devenir élèves-avocats sur justification de leur grade universitaire. Mais on y apprend aussi par exemple que peuvent être nommés directement auditeurs de justice par arrêté du Garde des Sceaux les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures ou qui justifient de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant, ou encore que la fonction de « juriste assistant », organisée par le nouvel article L.123-4 du Code de l'organisation judiciaire issu de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 pour la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, est réservée aux titulaires d'un doctorat en droit ou aux titulaires d'une formation juridique au moins égale à cinq ans avec alors deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique. Et on y découvre aussi, avec grand plaisir, qu'un récent décret n°2018-793 du 14 septembre 2018 est venu instituer à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'École Nationale d'Administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat. Lesquels titulaires bénéficiaient également déjà, pour l'accès au concours interne, d'une disposition intéressante qui assimile à des services effectifs les périodes pendant lesquelles ils ont bénéficié d'un contrat doctoral pour la préparation de leur thèse.

Si l'on ajoute à ces différents constats que certaines professions, comme celle d'avocat aux Conseils ou encore d'éditeur juridique, sont en pratiques très ouvertes aux docteurs en droit, dans lesquels elles voient notamment d'excellents rédacteurs, capables de structurer et d'exposer clairement des mémoires ou des analyses de droit, on voit que ces diplômés sont aujourd'hui très loin d'être oubliés de la vie professionnelle ! Et ce d'autant que nombre d'entre eux s'épanouissent également, après l'obtention d'une qualification par le Conseil

National des Universités ou encore de l'agrégation, dans une carrière universitaire dont on ne soulignera jamais assez l'extrême diversité : une carrière faite naturellement à titre principal d'enseignements, eux-mêmes très variés (en formation initiale, en formation continue, en amphithéâtre, en petits groupes de master...), et aussi, de façon complémentaire, de publications, de participations à des colloques, de missions à l'étranger, de tâches de gouvernance administrative, de partenariats avec les professionnels et les entreprises..., et, naturellement –*the last but non the least*– de directions de thèses !

Bref, embrasser la voie doctorale est aujourd'hui tout sauf s'enfermer dans un chemin étroit, aux lendemains qui ne devraient pas chanter ! Cela étant, il serait irréaliste d'en conclure que tout est parfait dans le monde du doctorat en droit et que rien ne peut y être amélioré, notamment sous l'angle des débouchés professionnels.

**D'abord parce que certaines des passerelles précédemment évoquées peuvent toujours être remises en cause, et qu'il faut donc demeurer vigilant dans leur défense.**

Ainsi, récemment, lors de son assemblée générale des 16-17 novembre 2018, le Conseil National des Barreaux a émis le souhait que les docteurs en droit n'aient plus un accès direct et automatique au CFRPA et qu'ils soient désormais soumis aux épreuves orales de l'examen d'entrée. Ce qui a conduit le Conseil d'administration de l'Association Française des Docteurs en Droit à exprimer, dans une motion le 11 décembre 2018 adoptée à l'unanimité, sa profonde inquiétude et à réaffirmer son fort attachement à la rédaction actuelle de l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 qui lui paraît très simplement accorder au doctorat en droit la valeur qu'il mérite. Mais qui n'a pas, au demeurant, empêché ce même Conseil d'ajouter, toujours dans cette motion, son souhait que puisse voir prochainement le jour, entre le CNB et l'AFDD, un groupe de travail qui réfléchirait aux différents moyens possibles pour renforcer l'attractivité de la filière doctorale auprès du Barreau.

**Car précisément ensuite, et comme a pu le montrer Maître Stéphane Valory dans un article paru sur le site de l'AFDD (« *Le doctorat en droit dans les milieux professionnels* »), rien ne saurait remplacer, dans la valorisation du doctorat, les échanges réguliers entre les jeunes chercheurs et les professionnels du droit ou les entreprises, afin que chacun puisse mieux se connaître et voir ensemble comme des synergies pourraient s'établir pour le plus grand profit de tous. Stéphane Valory n'hésitait pas en effet à évoquer ici des malentendus pouvant tenir à l'insuffisance de ces relations, et concluait donc en la nécessité de fortifier les liens par des stages, des rencontres régulières, voire des partages d'expérience (en particulier, parce que la recherche doctorale conduit**

souvent aujourd'hui à se tourner vers l'étranger et le droit comparé) afin que, au final, le docteur en droit, pour reprendre l'expression de notre collègue Michel Séjean, n'apparaisse pas comme tout à la fois « *surdiplômé et sous-expérimenté* » (*Pour une filière juridique du doctorat en alternance, Etats généraux de la recherche sur le droit et la justice*, LexisNexis, 2018, p.46).

**Et enfin parce que, tout particulièrement dans le cadre de ces relations avec les entreprises ou certaines professions, il peut encore surgir des blocages ponctuels inattendus**, comme l'est ainsi pour l'instant la position de nos juridictions administratives à l'égard du traitement fiscal des sommes versées par l'employeur dans le cadre d'une convention Cifre. A deux reprises, en effet, le juge fiscal a considéré que ces dépenses de personnel exposées par une structure ayant donc embauché un salarié effectuant des recherches de nature juridique dans le cadre d'une thèse de doctorat n'étaient pas des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (CAA Paris, 9<sup>ème</sup> ch., 27 novembre 2014, n°12PA05144 ; TA Bordeaux, 3<sup>ème</sup> ch., 12 juillet 2018, n°1604571). Ce qui est éminemment contestable, ainsi que l'a parfaitement montré notre collègue Frédéric Douet dans une étude récemment parue au Recueil Dalloz (*Le doctorat en droit est-il de la recherche au sens du crédit impôt recherche ?*, D.2018, p.1873). Laissons-lui la parole : « *Le code général des impôts (art.244 quater B) prévoit, sans plus de précisions, que les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche qu'elles exposent, tout en laissant à un décret le soin de fixer ses conditions d'application. Ce faisant, l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts définit les opérations de recherche scientifique ou technique ouvrant droit au crédit d'impôt recherche. Sont ainsi visées : tout d'abord, « les activités ayant un caractère de recherche fondamentale (...) qui (...) concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques ou naturels » ; ensuite, « les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode » ; enfin, « les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes ».* Or pour les juges précités, la recherche doctorale en droit ne peut rentrer dans aucune de ces catégories, de sorte que le champ d'application de la faveur fiscale se cantonne nécessairement aux seules sciences exactes. Or, comme le rappelle fort justement Frédéric Douet en dénonçant cette interprétation manifestement restrictive, « *la règle est celle de l'unicité du doctorat. Ni l'article L.612-7 du code de l'éducation relatif aux formations doctorales et au diplôme de doctorat, ni la loi de finances pour 1983 ayant institué le crédit*

*d'impôt recherche (L.n°82-1126 du 29 décembre 1982, art.67) n'opèrent de distinction entre les sciences exactes et les sciences humaines. Exclure ces dernières du périmètre du crédit d'impôt recherche revient donc à distinguer là où la loi ne distingue pas et à contrarier tant l'égalité entre les doctorants que l'égalité entre les entreprises ».*

**Bref, la valorisation professionnelle du doctorat en droit ne saurait se muer en un long fleuve tranquille, et il appartient donc toujours à celles et ceux qui aiment ce diplôme et apprécient la détermination des jeunes doctorants qui ambitionnent de l'obtenir de continuer à agir, à soutenir des évolutions (en particulier, celle de notre jurisprudence fiscale !) et d'innover.** En donnant, ce faisant, encore davantage raison à la Ministre de l'Enseignement Supérieur Frédérique Vidal qui, ouvrant l'année dernière une journée ministérielle spécialement consacrée au doctorat, n'hésitait pas à affirmer que « *pour une entreprise, recruter un docteur, c'est faire le pari gagnant de l'innovation* » ! (rappr. à cet égard l'interview de notre collègue Alexis Bugada, *Innovation et doctorat en sciences juridiques*, in LMerland et J.Mestre, *Droit et Innovation*, PUAM, 2013, p.673s.).

**Proposer de nouvelles pistes, c'est ainsi en particulier le travail dévolu à l'AFDD, cette association reconnue d'utilité publique dont l'objet statutaire est de valoriser le doctorat en droit et de soutenir docteurs et doctorants.** Par exemple, en appuyant l'avènement d'un doctorat en alternance qui serait la suite naturelle d'un master en alternance comme c'est déjà le cas au Danemark et en Suède (cf. en ce sens M.Séjean, *Pour une filière juridique du doctorat en alternance, Etats généraux de la recherche sur le droit et la justice*, LexisNexis, 2018, p.46). En suggérant d'associer davantage les professionnels (magistrats, avocats, notaires, juristes d'entreprise...) au choix de certains sujets de thèse. En mettant en place des parrainages qui permettraient à d'anciens docteurs de faciliter l'établissement de contacts professionnels au bénéfice des plus jeunes. En promouvant des ouvrages collectifs réunissant les apports scientifiques de plusieurs jeunes docteurs, notamment dans une perspective internationale et comparatiste, ainsi que le fait maintenant depuis deux ans la parution de l'ouvrage « *Droits en mutation* » initié par deux jeunes docteurs avocats au Barreau de Paris, David Richard et Matthieu Quiniou aux éditions de l'Immatériel (site [www.docpublication.org](http://www.docpublication.org)). En mettant en place un réseau de docteurs étrangers ayant fait hier confiance à la France pour y préparer leur thèse de doctorat et menant aujourd'hui une vie professionnelle souvent brillante dans leurs pays d'origine, tout en restant sentimentalement très attachés à la France. En aidant les Ecoles doctorales qui le souhaiteraient à accroître les débouchés professionnels proposés aux jeunes docteurs, et en particulier à ceux d'entre eux qui ne peuvent finalement pas, ou ne souhaitent pas, intégrer la voie universitaire. En suggérant un Erasmus des thèses, qui

s'inspirerait du parcours de ces jeunes doctorants qui, au Moyen-Age déjà, fréquentait les grandes Universités de l'époque. Ou bien encore, comme le révèle l'entreprise *Okay.doc* récemment créée par Yann-Maël Larher, docteur de l'Université de Paris II, en montrant que la promotion du doctorat en droit peut être, en notre temps de grande accélération technologique, l'objet même d'une start-up ! Décidément, ce diplôme n'a pas fini de nous surprendre...